

COMMUNE DE SEILLANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

ARRÊTE MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DU VAR

Limitation et restriction d'eau sur le territoire
communal

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R211-66 à R.211-70 ;

VU – le code de la santé publique ;

VU – le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et
L.2215-1 ;

VU – le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU – le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU – l'arrêté cadre départemental relatif à la gestion des périodes de secheresse du département du
var du 17 juin 2022Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif
à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Considérant la cartographie du réseau de la commune ;

Considérant la nécessité de préserver les usagers prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité
civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale
adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité
et de la sécurité :

Considérant que pendant les coupures d'eau la DECI et la DFCI ne seraient plus assurées.

Considérant que les volumes d'eau produits par les forages de Sainte Brigitte ne sont plus suffisants
pour fournir une alimentation pérenne sur la partie Nord du territoire de la commune de Seillans et afin
d'éviter de rendre non potable l'eau distribuée par des coupures de distribution.

Considérant que l'alimentation du bassin de Sainte Brigitte se fait par des camion- citernes.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :Restent interdits sur la partie nord du territoire de la Commune de Seillans

	Usages de l'eau	Mesure de limitation en alerte
Arrosage	Pelouses et espaces verts Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Jardin potager	Interdiction d'arrosage à toute heure, sauf pour les cultures arrosées par des systèmes économes en eau (micro-aspersion, goutte à goutte) pour lesquelles l'interdiction s'applique de 9h à 19 h
	Stades et espaces sportifs de toutes nature	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs	Interdiction d'arrosage (les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30% des volumes habituels)

Lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	
	Voirie, terrasses et façades	
Piscine et spas		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire.
Jeux d'eau		Jeux d'eau interdits
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels, artisanaux et commerciaux		60 % de réduction de consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors période de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m3 par an		Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise en œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées. Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux.

Les usagers de ce secteur sont limités à 150 l/jour/personne maximum pour les usages domestiques.

ARTICLE 2 :

Durée d'application :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 Mars 2023.

Elles seront actualisées en tant que de besoin par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des mesures édictées, les services pourront réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

ARTICLE 4 : **Sanctions**

Le non-respect des mesures édictées au présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe de 1500 euros.

La Police Municipale appliquera ces sanctions sous forme de procès-verbal.

ARTICLE 5 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

ARTICLE 6 : **Exécution et publication :**

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Seillans, le 13 Février 2023

Le Maire,

René UGO



Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le



ID : 083-218301240-20230214-ARRETEEAUFEVRIE-AR